



European Securities and
Markets Authority

Orientations

**concernant la notification des règlements internalisés au titre de
l'article 9 du RDCT**



Orientations concernant la notification des règlements internalisés au titre de l'article 9 du RDCT

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 11 du RDCT¹ et aux internalisateurs de règlement tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 11), du RDCT.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent à la notification des règlements internalisés et à l'échange d'informations entre l'ESMA et les autorités compétentes concernant les règlements internalisés conformément à l'article 9, paragraphe 1, du RDCT.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 30/04/2019.

II. Définitions

4. Les termes utilisés dans les présentes orientations ont la même signification que dans le RDCT et dans le règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission².

III. Objectif

5. Les présentes orientations ont pour objet d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 9 du RDCT ainsi que des dispositions pertinentes du règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2017/393³ de la Commission, y compris l'échange d'informations entre l'ESMA et les autorités compétentes concernant les règlements internalisés.

¹ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

² Règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de la notification relative aux règlements internalisés (JO L 65, 10.3.2017, p. 44–47)

³ Règlement d'exécution (UE) 2017/393 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles et procédures pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 116).

IV. Obligations de conformité et de déclaration

4.1. Valeur des orientations

6. Le présent document contient des orientations formulées conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA⁴. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
7. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'adressent devraient s'y conformer en les intégrant à leurs cadres juridiques ou de surveillance nationaux, de façon appropriée, y compris lorsque certaines orientations visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient veiller, par leur surveillance, à ce que les acteurs des marchés financiers respectent les orientations.

4.2 Exigences de déclaration

8. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations sont destinées doivent notifier à l'ESMA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer aux orientations, en indiquant les motifs justifiant la non-conformité, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE. À défaut d'une réponse à l'échéance de ce délai, il sera considéré que les autorités compétentes ne se conforment pas aux orientations. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois rempli, le formulaire de notification est envoyé à l'ESMA à l'adresse électronique suivante: csdr.data@esma.europa.eu.
9. Les internalisateurs de règlement ne sont pas tenus de notifier s'ils se conforment ou non aux présentes orientations.

⁴ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

V. Orientations concernant la notification des règlements internalisés

5.1 Périmètre des données devant être communiquées par les internalisateurs de règlement

10. Tous les éléments suivants doivent être présents pour qu'une instruction de règlement relève du champ d'application de la notification des règlements internalisés:
- a) un internalisateur de règlement reçoit une instruction de règlement d'un client concernant le règlement d'une transaction sur titres et l'instruction de règlement n'est pas transmise dans son intégralité à une autre entité le long de la chaîne de détention;
 - b) une telle instruction de règlement entraîne ou est censée entraîner un transfert de titres d'un compte titres à un autre dans les livres de l'internalisateur de règlement, sans mouvement parallèle externe de titres le long de la chaîne de détention.
11. Les types de transactions et d'opérations suivants doivent être considérés comme relevant du champ d'application de la notification des règlements internalisés :
- a) achat ou vente de titres (y compris achats ou ventes de titres sur le marché primaire);
 - b) opérations de gestion des garanties (y compris opérations de gestion des garanties triparties ou opérations d'autoconstitution de garanties);
 - c) prêt ou emprunt de titres;
 - d) opérations de rachat de titres;
 - e) transferts de titres entre les comptes de différents fonds d'investissement (les fonds avec ou sans personnalité juridique doivent être traités comme des clients);
 - f) exécution des ordres de transfert par un internalisateur de règlement pour son propre compte, dans la mesure où ils résultent de transactions sur titres avec des clients de l'internalisateur de règlement;
 - g) transfert de titres entre deux comptes titres d'un même client;
 - h) contrats de garantie financière avec transfert de propriété tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/47/CE⁵;

⁵ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43).

- i) contrats de garantie financière avec constitution de sûreté tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 2002/47/CE, lorsqu'il existe un transfert de titres entre comptes;
 - j) opérations sur titres sur flux représentées par des transformations.
12. Les types de transactions et d'opérations suivants doivent être considérés comme étant exclus du champ d'application de la notification des règlements internalisés :
- a) opérations sur titres sur stock, telles que les distributions d'espèces (dividende en espèces, paiement d'intérêts, etc.), les distributions de titres (dividende en actions, émission d'actions gratuites), les réorganisations (conversion, fractionnement d'actions, rachat d'actions, appel d'offres);
 - b) opérations sur titres sur flux représentées par des créances sur le marché;
 - c) opérations sur le marché primaire, c'est-à-dire la création initiale de titres;
 - d) création et rachat de parts de fonds;
 - e) paiements en espèces purs, non liés à des transactions sur titres;
 - f) transactions exécutées sur une plateforme de négociation et transférées par la plateforme de négociation à une contrepartie centrale pour compensation ou à un DCT pour règlement.
13. Un internalisateur de règlement doit déclarer toutes les instructions de règlement qui remplissent les conditions spécifiées dans les présentes orientations, indépendamment de toute compensation effectuée par cet internalisateur de règlement. La compensation effectuée par les contreparties centrales ne devrait pas faire l'objet d'une notification des règlements internalisés.
- Veillez vous reporter aux exemples en annexe.
14. Les types d'instruments financiers suivants doivent être considérés comme relevant du champ d'application de la notification des règlements internalisés:
- a) les instruments financiers qui sont initialement enregistrés ou conservés de manière centralisée dans des DCT autorisés dans l'UE, c'est-à-dire les instruments financiers pour lesquels un DCT de l'UE agit en tant que DCT émetteur;
 - b) les instruments financiers qui sont enregistrés dans un DCT de l'UE qui agit en qualité de DCT investisseur pour les instruments financiers respectifs, même s'ils peuvent être initialement enregistrés ou conservés de manière centralisée en dehors des DCT autorisés dans l'UE.

15. La catégorie «autres instruments financiers» visée à l'article 2, paragraphe 1, point g) ix), du règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission devrait couvrir tous les instruments financiers qui ne seraient classés dans aucun des types explicitement mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, point g), du règlement et qui satisfont aux conditions énoncées dans les présentes orientations.

5.2 Entités chargées de la notification aux autorités compétentes

16. Le règlement internalisé peut intervenir à différents niveaux d'une chaîne de détention de titres (dépositaires internationaux, sous-dépositaires, etc.), et il doit être notifié au niveau où il a lieu. Chaque internalisateur de règlement devrait être responsable de la notification du règlement qui a été internalisé dans ses comptes uniquement.
17. L'internalisateur de règlement doit transmettre les informations requises en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du RDCT, dans les rapports suivants, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi:
- a) un rapport pour son activité dans l'État membre où il est établi (y compris l'activité de ses succursales dans cet État membre);
 - b) des rapports distincts pour l'activité de ses succursales par État membre;
 - c) un rapport sur l'activité de ses succursales dans les pays tiers.

Veillez vous reporter à l'exemple suivant :

Un internalisateur de règlement établi dans l'État membre A, qui possède deux succursales dans cet État membre A, une succursale dans l'État membre B, deux succursales dans l'État membre C, une succursale dans le pays tiers D et deux succursales dans le pays tiers E, doit transmettre quatre rapports à l'autorité compétente de l'État membre A comme suit:

- a) un rapport couvrant son activité dans l'État membre A, y compris l'activité de ses succursales dans cet État membre (en précisant le code pays de l'État membre A) ;
- b) un rapport couvrant l'activité de sa succursale dans l'État membre B (précisant le code pays de l'État membre B pour la succursale, en plus du code pays de l'État membre A dans lequel est établi l'internalisateur de règlement);
- c) un rapport couvrant l'activité de ses deux succursales dans l'État membre C (précisant le code pays de l'État membre C pour les succursales, en plus du code pays de l'État membre A dans lequel est établi l'internalisateur de règlement);

- d) un rapport couvrant l'activité de ses succursales dans le pays tiers D et le pays tiers E (en précisant le code des pays tiers pour les succursales, en plus du code pays de l'État membre A dans lequel est établi l'internalisateur de règlement).

18. Les autorités compétentes des États membres dans lesquels des succursales d'entités de pays tiers internalisent les instructions de règlement par l'intermédiaire de leurs comptes devraient veiller à ce que ces succursales leur communiquent les informations requises en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du RDCT, dans des rapports consolidés couvrant leur activité dans chaque État membre.

Veillez vous reporter à l'exemple suivant:

Un internalisateur de règlement établi dans un pays tiers a une succursale dans l'État membre A et deux succursales dans l'État membre B. Ce qui suit devrait s'appliquer:

- a) l'autorité compétente de l'État membre A devrait veiller à recevoir un rapport couvrant l'activité de règlement internalisé de la succursale dans l'État membre A;
- b) l'autorité compétente de l'État membre B devrait veiller à recevoir un rapport couvrant l'activité de règlement internalisé des deux succursales dans l'État membre B.

5.3 Paramètres de la transmission des données

19. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les internalisateurs de règlement incluent les deux premiers caractères des codes ISIN dans les rapports.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission, l'identifiant d'entité juridique (LEI) du DCT émetteur doit également être complété par l'internalisateur de règlement; potentiellement, plusieurs DCT émetteurs pourraient être inclus en rapport avec des titres identifiés par les deux mêmes caractères des codes ISIN. Le code pays du DCT émetteur ne doit pas être rempli par l'internalisateur de règlement, car il sera déterminé par le système ESMA CSDR IT.

20. Les internalisateurs de règlement doivent inclure chaque instruction de règlement internalisé distincte dans les chiffres agrégés (c'est-à-dire la double notification).

21. Les volumes doivent être exprimés en nombre d'instructions de règlement internalisé.

22. Si, au cours d'un trimestre couvert par un rapport, une instruction de règlement internalisé n'est pas réglée pendant plusieurs jours après la date de règlement convenue, y compris dans le cas où l'instruction de règlement est annulée, elle doit être déclarée en «défaut de règlement» en tenant compte de chaque jour où son règlement échoue. Elle doit être déclarée comme étant «réglée» si elle est réglée au cours du trimestre visé par le rapport.

Veillez vous reporter à l'exemple suivant: si, au cours du trimestre couvert par le rapport, une instruction de règlement internalisé d'une valeur de 100 EUR n'est pas réglée pendant trois jours, et qu'elle est ensuite réglée, elle doit être déclarée comme suit (compte tenu de la double notification):

Régulée		Défaut de règlement		Total	
Volume	Valeur (EUR)	Volume	Valeur (EUR)	Volume	Valeur (EUR)
2	200	6	600	8	800

23. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2017/393 de la Commission, i) la période couverte par le premier rapport court du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2019 et ii) les internalisateurs de règlement transmettent le premier rapport aux autorités compétentes pour le 12 juillet 2019.

5.4 Procédure de soumission à l'ESMA des rapports sur les règlements internalisés par les autorités compétentes, sur la base des rapports reçus par les autorités compétentes de la part des internalisateurs de règlement

24. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les internalisateurs de règlement soumettent les données conformément à l'article 9 du RDCT dans un format XML, conforme à un schéma XSD de définition de message ISO 20022 candidat agréé, qui sera publié par l'ESMA, qui devrait ensuite être utilisé par les autorités compétentes pour soumettre les données à l'ESMA.

25. Les autorités compétentes devraient soumettre à l'ESMA les rapports individuels qu'elles reçoivent des internalisateurs de règlement après les avoir validés.

26. À la suite des contrôles de validation effectués par le système informatique spécialisé de l'ESMA, tels que les règles de validation de la transmission des données (par exemple, un fichier non corrompu), les règles de validation du format des données (par exemple, conforme au schéma ISO-20022 XSD) et les règles de validation du contenu des données (par exemple, la somme du volume réglé et du volume en défaut de règlement doit être égale au volume total), les autorités compétentes recevront un fichier de retour qui confirmera la réception ou signalera les erreurs de validation.

27. En cas d'erreurs de validation notifiées par l'ESMA, les autorités compétentes devraient vérifier les données auprès des internalisateurs de règlement et tenir l'ESMA informée. Si nécessaire, les autorités compétentes devraient soumettre à nouveau les données corrigées à l'ESMA.

5.5 Procédure de soumission à l'ESMA des rapports sur les risques potentiels résultant de l'activité de règlement internalisé par les autorités compétentes

28. Les autorités compétentes devraient soumettre à l'ESMA les informations nécessaires sur tout risque potentiel résultant d'une activité de règlement internalisé conformément à l'article 9 du RDCT, en utilisant un formulaire de saisie en ligne dans l'interface web sécurisée de l'ESMA, lequel doit être rempli manuellement et doit permettre l'identification de l'utilisateur final
29. Si des erreurs de données sont détectées après validation du formulaire de saisie en ligne lors de sa soumission par les autorités compétentes, celles-ci devraient fournir des informations valables sur le champ erroné concerné.

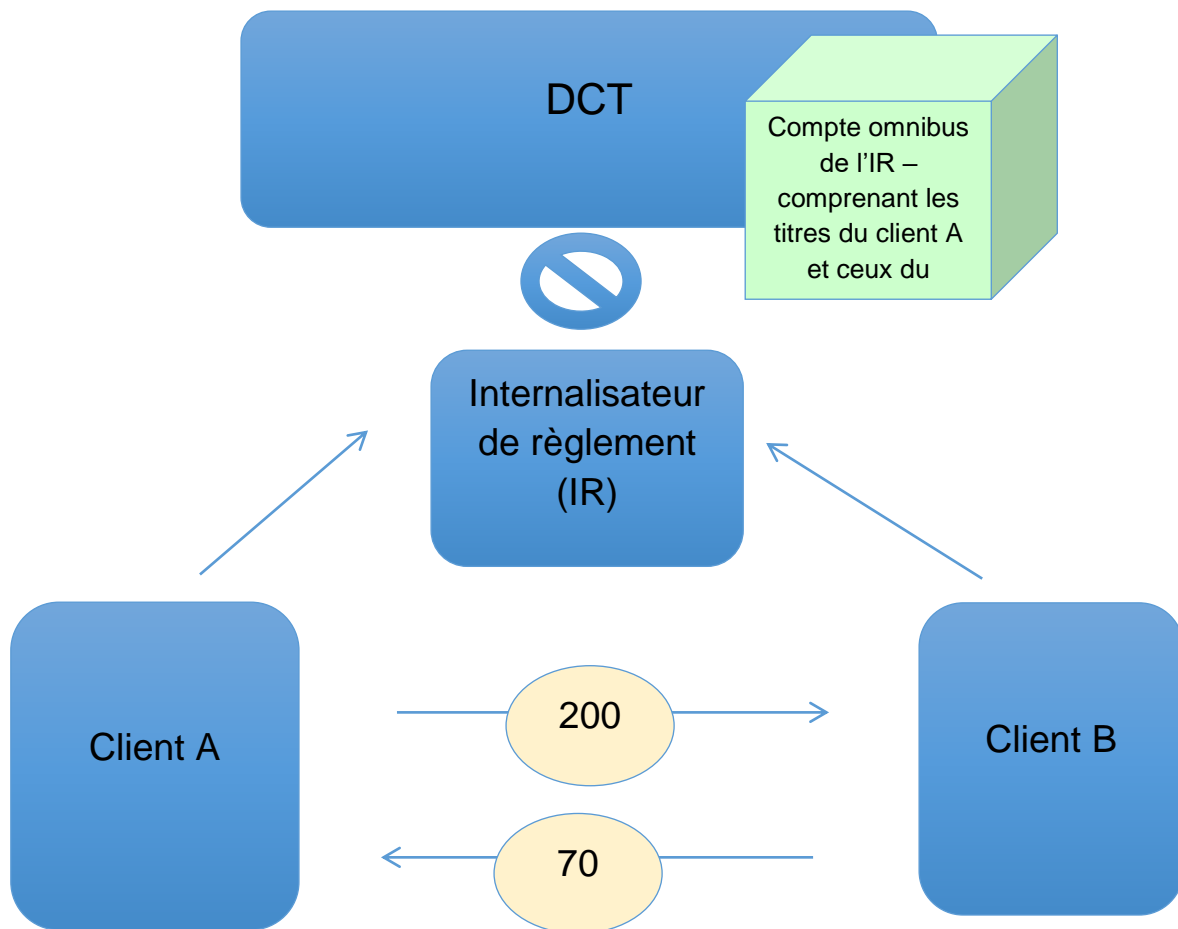
5.6 Accès des autorités compétentes aux données

30. Chaque autorité compétente devrait pouvoir accéder aux données soumises par elle-même à l'ESMA, ainsi qu'aux données relevant de sa juridiction soumises par d'autres autorités compétentes (la pertinence devrait être déterminée par le code pays dans lequel est établi l'internalisateur de règlement, le code pays des succursales, l'identifiant d'entité juridique et le code pays du DCT émetteur, les deux premiers caractères des codes ISIN). Toutes les autorités compétentes devraient pouvoir accéder aux données relatives aux titres de pays tiers.

Annexe aux orientations – Diagrammes de scénarios et exemples de notification

La liste ci-dessous n'est pas nécessairement exhaustive.

SCÉNARIO 1 – L'internalisateur de règlement (IR) dispose d'un compte omnibus auprès du DCT, comprenant à la fois les titres du client A et ceux du client B. L'IR n'envoie aucune instruction au DCT en rapport avec les instructions que l'IR a reçues de ses clients.

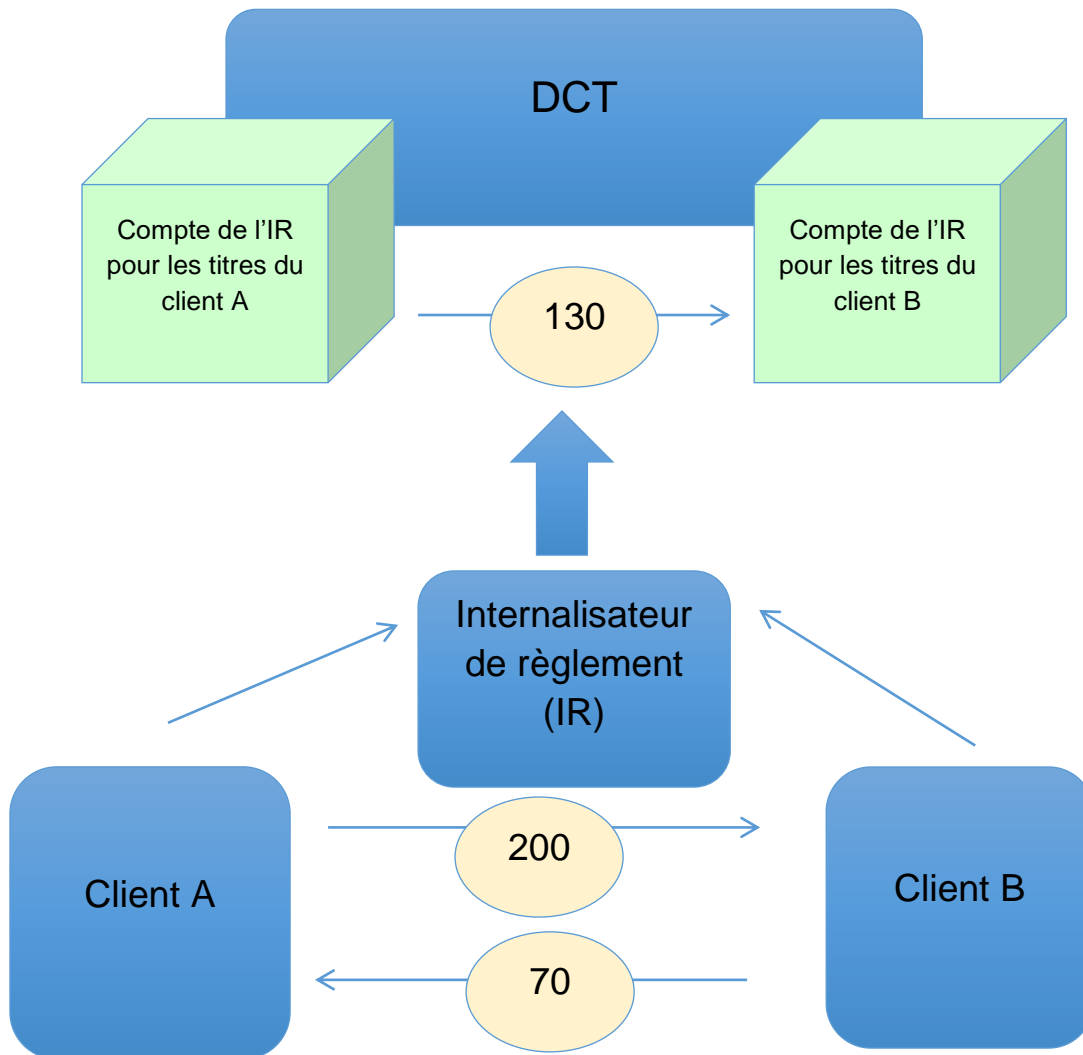


Exemples de notification⁶: (l'IR notifie toutes les instructions de règlement internalisé, indépendamment de toute compensation éventuelle) – l'IR notifie 4 instructions: **200x2** et **70x2**.

- 1) Le client A livre 200 titres au client B
- 2) Le client B reçoit 200 titres du client A
- 3) Le client B livre 70 titres au client A
- 4) Le client A reçoit 70 titres du client B

⁶ Par souci de simplicité, les exemples ne portent que sur le volet des titres.

SCÉNARIO 2 – L’internalisateur de règlement (IR) dispose de deux comptes de titres auprès du DCT, un pour les titres du client A et un autre pour les titres du client B. L’IR envoie des instructions au DCT pour le règlement de la différence nette par rapport aux instructions que l’IR a reçues de ses clients.



Exemples de notification⁷: (l’IR notifie toutes les instructions de règlement internalisé indépendamment de toute compensation éventuelle) – l’IR notifie 4 instructions (pour la partie qui n’est pas soumise pour le règlement au DCT): **70x4**.

- 1) Le client B livre 70 titres au client A
- 2) Le client A reçoit 70 titres du client B
- 3) Le client A livre 70 titres au client B

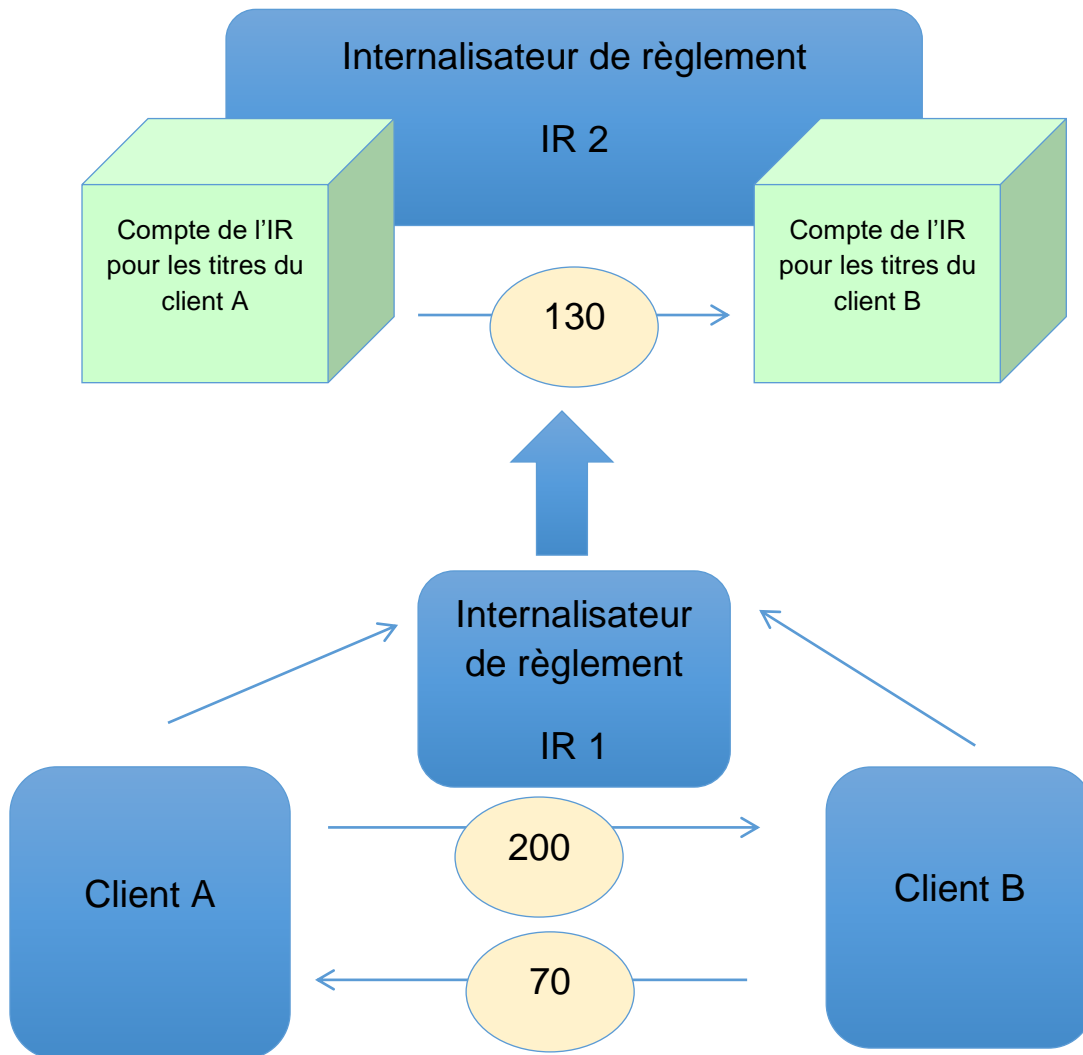
⁷ Par souci de simplicité, les exemples ne portent que sur le volet des titres.

4) Le client B reçoit 70 titres du client A

Explication

- En ce qui concerne les quatre instructions qui doivent être notifiées par l'IR:
 - o deux instructions correspondent au transfert de titres de B vers A indiqué sur le graphique.
 - o les deux autres instructions ne sont pas explicitement indiquées sur le graphique; elles sont incluses dans le transfert de 200 titres de A vers B.
- En d'autres termes, le transfert de 200 titres de A vers B est scindé en deux:
 - o la première partie (130) est couverte au niveau du DCT et ne doit pas être notifiée comme un règlement internalisé;
 - o les 70 titres restants sont considérés comme un règlement internalisé au niveau de l'IR et doivent donc être notifiés par celui-ci (double comptage).

SCÉNARIO 3 – Un internalisateur de règlement (IR 1) dispose de deux comptes de titres auprès d'un autre internalisateur de règlement (IR 2), un pour les titres du client A et un autre pour les titres du client B. L'IR 1 envoie des instructions à l'IR 2 pour le règlement de la différence nette par rapport aux instructions que l'IR 1 a reçues de ses clients.



Exemples de notification⁸ (compte tenu de la double notification):

- l'IR 1 notifie 4 instructions: **70x4**.
 - 1) Le client A livre 70 titres au client B
 - 2) Le client B reçoit 70 titres du client A
 - 3) Le client B livre 70 titres au client A
 - 4) Le client A reçoit 70 titres du client B;

⁸ Par souci de simplicité, les exemples ne portent que sur le volet des titres.

- l'IR 2 notifie 2 instructions: **130x2**.
 - 1) Le client A livre 130 titres au client B
 - 2) Le client B reçoit 130 titres du client A

Explication

- En ce qui concerne les quatre instructions qui doivent être notifiées par l'IR 1:
 - o deux instructions correspondent au transfert de titres de B vers A indiqué sur le graphique.
 - o les deux autres instructions ne sont pas explicitement indiquées sur le graphique; elles sont incluses dans le transfert de 200 titres de A vers B.
- En d'autres termes, le transfert de 200 titres de A vers B est scindé en deux:
 - o la première partie (130) est couverte au niveau de l'IR 2 et devra être notifiée comme un règlement internalisé par l'IR 2 (double comptage);
 - o les 70 titres restants sont considérés comme un règlement internalisé au niveau de l'IR 1 et doivent donc être notifiés par celui-ci (double comptage).